



Traité Erouvin

Michna 11 - Chapitre 7

נוֹתֵן אָדָם מַעָה לַחֲנוּנֵי אוֹ לַנְּחִתוֹם, כִּדֵּי שְׂזִכָּה לוֹ בְּעֵרוּב. דְּבָרֵי
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים: לֹא זָכוּ לוֹ מְעוֹתָיו. מוֹדִים
בְּשֵׁאֵר כָּל הָאָדָם, שֶׁזָּכוּ לוֹ מְעוֹתָיו, שְׂאִין מְעַרְבִין לוֹ לְאָדָם אֶלָּא

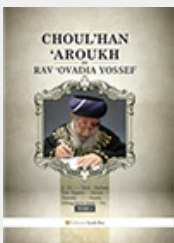
לְדַעְתּוֹ. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה: בְּמֵי דְבָרִים אֲמוּרִים? בְּעֵרוּבֵי הַתְּחוּמִּים;
אֲבָל בְּעֵרוּבֵי הַצְּרוֹת, מְעַרְבִין לְדַעְתּוֹ וְשֵׁלָא לְדַעְתּוֹ; לְפִי שְׂזִכָּים
לְאָדָם שֵׁלָא בְּפָנָיו, וְאִין חֲבִין לוֹ.

Un homme peut donner une pièce à un commerçant ou à un boulanger [habitant le même lotissement que lui] afin qu'i lui fasse acquérir une part lors de la constitution du 'Erouv [ou du Chitouf] ; telles sont les paroles de Rabbi Eliézer.

Les Sages disent : ses pièces ne lui font rien acquérir. Toutefois, ils admettent que s'il s'agit d'une autre personne [qu'un commerçant ou un boulanger], ses pièces lui auront fait acquérir une part dans le 'Erouv, et ce, du fait qu'on ne peut inclure une personne dans un 'Erouv qu'avec son consentement.

Rabbi Yehoudah a dit : à propos de quoi cela a-t- il été dit ? A propos du 'Erouv relatif aux Té'houmin ('Erouv Té'houmin). Par contre, concernant le 'Erouv des cours communes ('Erouv 'Hatsérot), il est possible d'inclure une personne, que cela soit avec son consentement ou sans.

En effet, nous tenons le principe suivant : il est permis de faire quelque chose au nom de quelqu'un [sans qu'il le sache] lorsque cela est à son avantage ; à l'inverse, il est interdit de faire quelque chose au profit de quelqu'un lorsque cela lui causera une restriction.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions